



Traité Baba Kama

Michna 8 - Chapitre 4

שׁוֹר שֶׁהוּא יוֹצֵא לְהַסְקָל, וְהִקְדִּישׁוּ בְּעַלְיוֹ, אֵינוֹ מְקֻדָּשׁ.
וְאִם שִׁחְטוּ בְּשָׂרוֹ אֶסוּר.
אִם עַד שֶׁלֹּא נִגְמַר דִּינּוֹ הִקְדִּישׁוּ בְּעַלְיוֹ,
מְקֻדָּשׁ.
וְאִם שִׁחְטוּ בְּשָׂרוֹ מִתֵּר.

Lorsqu'un taureau, à propos duquel [le tribunal a déjà] délibéré qu'il est passible de lapidation, a été consacré au Temple par son propriétaire, il n'est pas considéré comme effectivement « sanctifié ». S'il (son propriétaire ou quelqu'un d'autre) l'a abattu rituellement [après qu'il a été condamné à mort par le tribunal], sa viande est interdite.

Par contre, si c'est alors que son sort n'a pas encore été délibéré que son propriétaire l'a consacré au Temple, il est effectivement « sanctifié » ; s'il l'a abattu rituellement [avant le délibéré], sa viande est permise.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions